

Vérifications Générales Périodiques des Appareils et Accessoires de Levage

ARRÊTÉ 1^{er} mars 2004 – Extraits

Art.1 & 2 [...] **Équipements de travail** utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail [...] auxquels s'appliquent les V.G.P. [...] lors de la mise en service ou remise en service après toute opération de démontage et remontage ou modification susceptible de mettre en cause leur sécurité, prévues par les art. R.4323-23 à R.4323-28 du code du travail, **à la charge du chef d'établissement dans lequel ces équipements de travail sont mis en service ou utilisés** ; Cet arrêté définit pour chacune de ces vérifications leur contenu, les conditions de leur exécution et la périodicité.

- a) **Les appareils de levage** [...] : machines, y compris celles mues par la force humaine employée directement, et leurs équipements, conduits par un ou des opérateurs qui agissent sur les mouvements au moyen d'organes de service dont ils conservent le contrôle, dont au moins une des fonctions est de déplacer une charge constituée par des marchandises ou matériels [...], avec changement de niveau significatif de cette charge pendant son déplacement, la charge n'étant pas liée de façon permanente à l'appareil ; N'est pas considéré comme significatif un changement de niveau correspondant à ce qui est juste nécessaire pour déplacer la charge en la décollant du sol et n'est pas susceptible d'engendrer de risques en cas de défaillance du support de charge. [...]
- b) **Les accessoires de levage** : équipements non incorporés à une machine, à un tracteur ou à un autre matériel et placés entre [ces derniers] et la charge, **tels qu'élingue, palonnier, pince auto-serrante, aimant, ventouse, cé de levage.**

Art.3 **Le chef d'établissement** doit mettre les **appareils** et **accessoires de levage** [...] à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications pendant le temps nécessaire, compte tenu de la durée prévisible des examens, épreuves et essais à réaliser.

- a) **Le chef d'établissement** doit tenir à la disposition de ces personnes les documents nécessaires, tels que **notice d'instructions, déclaration de conformité**, rapports de vérifications précédentes et carnet de maintenance de l'appareil
- b) Pendant la vérification, **le chef d'établissement** doit assurer la présence du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels. Il doit également mettre à la disposition des personnes chargées des vérifications les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de l'appareil ou de l'installation et, le cas échéant, des supports à examiner.
- c) Afin de permettre la réalisation de l'examen d'adéquation [...], **le chef d'établissement** doit mettre par écrit à la disposition de la personne chargée de l'examen les informations nécessaires relatives aux travaux qu'il est prévu d'effectuer avec **l'appareil** et **l'accessoire de levage**.
- d) Afin de permettre la réalisation de l'examen de montage et d'installation [...], **le chef d'établissement** doit communiquer à la personne les informations nécessaires : données relatives au sol, nature des supports, réactions d'appui au sol [...]
- e) Lorsque la vérification comporte des épreuves ou essais, **le chef d'établissement** doit mettre à la disposition des personnes, durant le temps nécessaire à leur bon déroulement, les charges suffisantes, les moyens utiles à la manutention de ces charges. Le lieu permettant d'effectuer les épreuves et essais doit être sécurisé. [...]
- h) Un rapport provisoire est remis à l'issue de la vérification. Les rapports établis sont communiqués **au chef d'établissement** dans les 4 semaines suivant la réalisation des examens, épreuves ou essais concernés.
- i) Les résultats des vérifications sont portés sans délai par **le chef d'établissement** sur le registre de sécurité [...]

Art. 22 /23 /24 : Les **appareils de levage** visés au a de l'art.2, utilisés dans un établissement doivent faire l'objet d'une V.G.P. effectuée selon la périodicité définie ici : **tous les 12 mois** * [...]

Les **accessoires de levage** [...] doivent, **être soumis tous les 12 mois à une V.G.P.** comportant un examen ayant pour objet de *vérifier le bon état de conservation de l'accessoire; déceler toute détérioration, telle que déformation, hernie, étranglement, toron cassé, nombre de fils cassés supérieur à celui admissible, linguet détérioré, ou autre limite d'emploi précisée par la notice d'instructions, susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses.*

* sauf cas particuliers si changement de site d'utilisation = 6 mois / appareils déplaçant en élévation un poste de travail = 3 mois

EXTRAITS DU CODE DU TRAVAIL SECTION IV (VÉRIFICATIONS DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL)

Vérification initiale art.R.4323-22 et périodiques art.R.4323-23 Des arrêtés du ministre chargé du travail [...] déterminent les équipements de travail [...] pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à une **vérification initiale**, lors de leur mise en service, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions et peuvent être utilisés en sécurité (vérification réalisée mêmes conditions que les V.G.P.) puis à **des V.G.P.** afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

Art.R.4323-24/25 : VGP réalisées par des personnes qualifiées appartenant ou non à l'établissement [...] compétentes dans le domaine de la prévention des risques [...] et connaissant les dispositions réglementaires afférentes.

Le résultat des V.G.P. est consigné sur le registre de sécurité mentionné à l'art.L. 4711-5.